RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 74/86 *

I — Faits et procédure

1. *Cadre juridique du litige*

Les superficies plantées en vigne dans la Communauté sont divisées en zones viticoles. Selon l'article 32, paragraphe 1, du règlement n° 337/79, précité, les États membres peuvent autoriser, pour chaque zone viticole, l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel du vin; le niveau de cette augmentation varie selon la zone viticole concernée. Pour ce qui est de la zone viticole dite A, cette augmentation ne peut dépasser la limite de 3,5 % vol. L'article 32, paragraphe 2, dispose encore que dans les années au cours desquelles les conditions climatiques ont été exceptionnellement défavorables, l'augmentation du titre alcoométrique visée au paragraphe 1 peut être portée, dans la zone viticole A, à la limite de 4,5 %. La décision autorisant une augmentation prévue au paragraphe 2 doit être prise par la Commission, selon la procédure du comité de gestion (article 32, paragraphe 4, combiné avec l'article 67 du règlement).

2. *Antécédents du litige*

Dans sa version du 14 juillet 1971, la loi viti-vinicole allemande (Weingesetz, BGBl. I 1971, 893) renvoyait, en ce qui concerne une augmentation du titre alcoométrique du vin, aux dispositions concernées des règlements portant organisation commune du marché viti-vinicole. Au début de l'année 1982, cette loi a été modifiée par le Bundestag en ce que, à la référence au règlement n° 337/79, précité, a été ajoutée au paragraphe 6, alinéa 2, la phrase suivante:

« Pour les régions viticoles Mosel-Saar-Ruwer, Mittelrhein, et Ahr, une limite maximale d'enrichissement de 4,5 % vol. est applicable à certaines variétés et à certaines superficies viticoles. »

Le 8 juillet 1982, la Commission a adressé au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne un télex, en lui demandant d'empêcher l'entrée en vigueur de la loi telle que modifiée par le Bundestag, en raison de l'incompatibilité de celle-ci avec l'article 32, paragraphe 1, du règlement n° 337/79. Le 30 juillet, le gouvernement fédéral a répondu qu'il partageait l'avis de la Commission et que le télex de la Commission du 8 juillet 1982 avait été transmis aux autorités des Länder chargées de l'exécution de la loi viti-vinicole ainsi qu'aux milieux économiques intéressés. De plus, le gouvernement fédéral s'engagerait à mettre fin à la contradiction entre le paragraphe 6 de la loi viti-vinicole et le règlement communautaire dans les meilleurs delais.

La loi modificative a été signée par le président fédéral et par le gouvernement fédéral le 27 août 1982. Après publication au *Bundesgesetzblatt* du 31 août 1982, elle est entrée en vigueur le 1er septembre suivant.

En même temps, la nouvelle version codifiée de la loi viti-vinicole allemande a été publiée au *Bundesgesetzblatt*. Lors de cette publication, l'alinéa 2 du paragraphe 6 susmentionné a été assorti d'une note en bas de page au libellé suivant:

* Langue de procédure: l'allemand.

« Aux termes de l'article 32, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 337/79, la limite maximale d'enrichissement s'élève à 3,5 % vol. dans toutes les régions viticoles de la zone viticole A. Elle peut être portée à 4,5 % vol. par décision de la Commission des Communautés européennes, les années au cours desquelles les conditions climatiques sont exceptionnellement défavorables. »

Au cours des années 1983 et 1984, le gouvernement fédéral n'a pas entamé les procédures susceptibles de conduire à l'abrogation de la disposition nationale litigieuse. Pendant ce temps, il s'est efforcé d'obtenir une modification du règlement n° 337/79 en ce sens que l'incompatibilité du paragraphe 6 de la loi viti-vinicole allemande avec l'article 32 du règlement serait éliminée. Par des lettres en date des 13 décembre 1982 et 22 décembre 1984, la Commission a refusé de procéder à une telle modification.

La Commission a ouvert la procédure d'infraction par lettre du 9 octobre 1984. Conformément à l'article 169 du traité, elle invitait le gouvernement fédéral à présenter ses observations dans un délai de deux mois.

Dans sa réponse du 11 décembre 1984, le gouvernement fédéral a reconnu l'incompatibilité du paragraphe 6 de la loi viti-vinicole avec le droit communautaire. La modification projetée du droit national aurait été retardée, mais un projet de loi devait être mis au point pour le début de l'année 1985. Après avoir constaté que, au début de l'année 1985, la procédure de modification de la loi n'était pas encore ouverte, la Commission a émis, le 1er juillet 1985, l'avis motivé, qui est resté sans réponse.

En application de l'article 169, alinéa 2, du traité, la Commission a saisi la Cour du manquement imputé à la République fédérale d'Allemagne.

3. *Procédure*

La requête de la Commission a été enregistrée au greffe de la Cour le 12 mars 1986.

La procédure écrite a suivi son cours normal; la Commission a cependant renoncé à la réplique.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalables.

Par lettre du 1er février 1988, MM. Martin Seidel et Hans-Joachim Horn, qui a remplacé, à partir du 25 août 1987, M. Peter Rohland, ont communiqué à la Cour qu'ils ne sont plus agents du gouvernement allemand dans la présente affaire. Lors du déroulement ultérieur de la procédure orale, la République fédérale d'Allemagne était représentée par Mme Jutta Peters, du ministère fédéral de la Jeunesse, de la Famille, des Femmes et de la Santé publique, et par Mes Dietmar Knopp et Frank Montag, avocats à Cologne.

II — Conclusions des parties

La *Commission, partie requérante,* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) constater que, en insérant dans la loi viti-vinicole allemande une règle selon laquelle, dans les régions viticoles Mosel-Saar-Ruwer, Mittelrhein et Ahr, la limite maximale d'enrichissement est de 4,5 % vol. pour certaines variétés et pour certaines superficies viticoles, la République fédérale d'Allemagne a violé les règles de l'organisation commune du marché viti-vinicole, et en particulier l'article 32 du règlement n° 337/79 du

Conseil, ainsi que les articles 5 et 189 du traité CEE;

2) condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

La *République fédérale d'Allemagne, partie défenderesse,* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— statuer sur le recours moyennant le respect du droit.

III — Moyens et arguments des parties

Selon la *Commission,* le maintien du paragraphe 6 de la loi viti-vinicole tel que modifié en 1982 entraîne, en premier lieu, une insécurité juridique considérable. A l'appui de cette thèse, elle fait d'abord valoir que ni la transmission du télex de la Commission aux autorités des Länder chargées de l'exécution de la loi, ni la note en bas de page dans la publication de la nouvelle version de la loi viti-vinicole ne sauraient garantir l'application effective des limites maximales prévues par le règlement n° 337/79. Selon le droit constitutionnel allemand, la publication de la nouvelle version ne serait qu'une communication à caractère informatif sans valeur législative. Par ailleurs, compte tenu du principe de légalité qui gouverne le droit pénal, il serait douteux que, compte tenu du texte même du paragraphe 6, les juridictions allemandes puissent appliquer des dispositions pénales en cas d'enrichissement dépassant le taux normal de 3,5 % vol.

La Commission ajoute que le paragraphe 6 a créé une situation juridique ambiguë, en ce qu'il a inséré une disposition dans la législation viti-vinicole allemande dont le texte déroge à celui du règlement communautaire en cause. Une telle situation laisserait subsister des incertitudes chez les justiciables quant au droit en vigueur. Or, selon une jurisprudence constante, une telle situation constituerait une infraction à l'article 189, alinéa 2, et à l'article 5 du traité CEE (voir, par exemple, arrêts du 4 avril 1974, 167/73, Commission/France, Rec. p. 359, et du 25 octobre 1979, 159/78, Commission/Italie, Rec. p. 3247).

En second lieu, la Commission fait valoir qu'il y a infraction au règlement n° 337/79 et aux articles 5 et 189 du traité CEE dans la mesure où le paragraphe 6 de la loi viti-vinicole allemande donne l'impression que le taux d'enrichissement ne peut être porté à 4,5 % vol. que dans les régions viticoles Mosel-Saar-Ruwer, Mittelrhein et Ahr, alors que l'article 32 du règlement n° 337/79 prévoit la possibilité d'une augmentation du titre alcoométrique volumique allant jusqu'à 4,5 % vol. pour l'ensemble de la zone viticole A.

Le *gouvernement allemand* observe qu'il ne conteste pas le bien-fondé du grief formulé par la Commission. Il serait cependant à noter que, en République fédérale d'Allemagne, les dispositions communautaires relatives à l'augmentation du titre volumique sont strictement appliquées dans la pratique, de sorte qu'il n'y existerait aucune insécurité juridique à cet égard. Le gouvernement ajoute qu'à l'heure actuelle une réforme de la législation concernée est en préparation, visant, entre autres, la suppression de la disposition litigieuse.

T. Koopmans
Juge rapporteur